

2013

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

An Act to Amend the Tobacco Tax Act

Loi modifiant la Loi de la taxe sur le tabac

Assented to June 21, 2013

Sanctionnée le 21 juin 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 3 of the Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 *L'article 3 de la Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Duty of consumer to pay tax

Taxe imposée au consommateur

3 Every consumer of tobacco purchased at a retail sale in the Province, for the purpose of raising a revenue, shall pay to Her Majesty the Queen in right of the Province at the time of making the purchase a tax in respect of the consumption of the tobacco at the rate of

3 Tout consommateur de tabac acheté à une vente au détail dans la province doit, afin de lui procurer des fonds, payer à Sa Majesté la Reine du chef de la province au moment où il achète ce tabac, une taxe de consommation sur ce tabac aux taux de

(a) from March 23, 2011, to March 26, 2013, both dates inclusive, 17 cents on each cigarette purchased,

a) à partir du 23 mars 2011 jusqu'au 26 mars 2013, les deux dates étant incluses, 17 cents sur chaque cigarette achetée;

(b) on and after March 27, 2013, 19 cents on each cigarette purchased,

b) le 27 mars 2013 et après cette date, 19 cents sur chaque cigarette achetée;

(c) from March 23, 2011, to March 26, 2013, both dates inclusive, 50% of the normal retail price of each cigar purchased,

c) à partir du 23 mars 2011 jusqu'au 26 mars 2013, les deux dates étant incluses, 50 % du prix normal de vente au détail de chaque cigare acheté;

(d) on and after March 27, 2013, 75% of the normal retail price of each cigar purchased,

d) le 27 mars 2013 et après cette date, 75 % du prix normal de vente au détail sur chaque cigare acheté;

(e) from March 23, 2011, to March 26, 2013, both dates inclusive, 14.70 cents on each tobacco stick purchased,

(f) on and after March 27, 2013, 19 cents on each tobacco stick purchased,

(g) from March 23, 2011, to March 26, 2013, both dates inclusive, 13.74 cents on each gram or any portion of a gram of any tobacco purchased other than cigarettes, cigars or tobacco sticks, and

(h) on and after March 27, 2013, 19 cents on each gram or any portion of a gram of any tobacco purchased other than cigarettes, cigars or tobacco sticks.

2 *This Act shall be deemed to have come into force on March 27, 2013.*

e) à partir du 23 mars 2011 jusqu'au 26 mars 2013, les deux dates étant incluses, 14,70 cents sur chaque cylindre de tabac acheté;

f) le 27 mars 2013 et après cette date, 19 cents sur chaque cylindre de tabac acheté;

g) à partir du 23 mars 2011 jusqu'au 26 mars 2013, les deux dates étant incluses, 13,74 cents par gramme ou fraction de gramme sur tout tabac acheté à l'exception des cigarettes, des cigares ou des cylindres de tabac;

h) le 27 mars 2013 et après cette date, 19 cents par gramme ou fraction de gramme sur tout tabac acheté à l'exception des cigarettes, des cigares ou des cylindres de tabac.

2 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 27 mars 2013.*